



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.079.0003.....
Arrêté Modificatif

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de centrale hydroélectrique du
Crouzet sur la commune de SAINT DENIS en MARGERIDE (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 et R.11-1 à R.11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F09113P0024 relatif à la réalisation de Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de centrale hydroélectrique du Crouzet sur la commune de SAINT DENIS en MARGERIDE (48) déposé par HUGONNET Jean Marc, reçu le 14/01/2013 et considéré complet le 14/01/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°66-375 du 7 mars 1966 portant règlement d'eau de l'usine du Crouzet utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau le Mézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-2100 du 24 novembre 1992 portant autorisation de changement d'exploitant de l'usine hydroélectrique du Crouzet commune de Saint Denis en Margeride ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/02/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 29/01/2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013 046 0001 du 15/02/2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant l'erreur matérielle de transcription contenue dans l'arrêté sus mentionné ;

Arrête :

Article 1^{er}

La présentation du projet est modifiée comme suit :

au lieu de : ;

Considérant que le projet consiste en la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Crouzet (arrêté n° 92-2100 du 24/11/1992), située sur le ruisseau La Mézère, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- centrale au fil de l'eau de type moyenne chute
- puissance brute autorisée (potentielle) de 360 kW, nette (effective) de 288 kW
- débit autorisé de 900l/s, débit d'équipement (débit maximum susceptible d'être turbiné) de 750l/s avec restitution intégrale
- hauteur de chute de 51 m en eaux moyennes
- canal d'amenée de 320 m, canal de fuite de 30 m.

lire : ;

Considérant que le projet consiste en la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Crouzet (arrêté n° 92-2100 du 24/11/1992), située sur le ruisseau La Mézère, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- centrale au fil de l'eau de type moyenne chute
- puissance maximale brute autorisée (potentielle) de 450 kW, nette (effective) de 288 kW
- débit maximal dérivable autorisé de 900l/s, débit d'équipement (débit maximum susceptible d'être turbiné) de 750l/s avec restitution intégrale
- hauteur de chute maximale brute de 51 m en eaux moyennes
- canal d'amenée de 320 m, canal de fuite de 30 m.

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté susvisé sont inchangés.

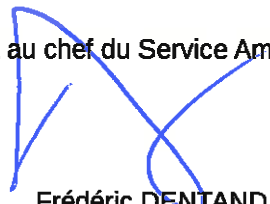
Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 20 MARS 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)